

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Nos ventes ou prestations de services sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle écrite et expresse de notre part. Le fait de ne pas appliquer l'une ou l'autre des présentes conditions générales ne saurait valoir renonciation à invoquer ultérieurement de l'une ou l'autre de ces clauses. Tout ordre d'expédition donné à SEABOURNE vaut acceptation sans réserve des présentes conditions.

Article premier : Exécution du contrat

SEABOURNE s'engage par les présentes à acheminer les marchandises et/ou documents qui lui sont confiés, sous réserves définies ci-dessous, selon le trajet, la procédure et les moyens de son choix. SEABOURNE pourra donc à sa discrétion, confier à tout sous-traitant de son choix l'exécution de tout ou partie de la mission de transport confiée sans possibilité de contestation préalable ou ultérieure du client.

Article 2 : Exclusions ou restrictions

SEABOURNE n'accepte de transporter que les marchandises dont le commerce est légal et non soumises à la restriction de la part de l'IATA (Association Internationale de Transports Aérien) ou de l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale). A titre indicatif et non limitatif, sont exclus de ce contrat de transports, sauf acceptation expresse de SEABOURNE :

- Les bijoux, pierres et métaux précieux, valeurs mobilières de toute nature, billets et pièces et de manière générale tout objet ayant une valeur intrinsèque significative.
- Animaux ou végétaux vivants ou morts, denrées ou produits périssables, produits médicaux ou pharmaceutique, alcools de toute nature.
- Denrées ou produits dangereux, armes de toute nature, substances nocives, inflammables ou explosives.

Le client s'engage à signaler toute marchandise susceptible de relever de l'une ou l'autre de ces catégories et de manière générale toute marchandise soumise à une quelconque taxe particulière, restriction de vente ou de circulation dans l'un au moins des pays reconnus par l'ONU. Tout défaut de déclaration préalable de la part du client engage sa responsabilité et dégage celle de SEABOURNE.

Article 3 : Déclaration de propriété ou de pouvoir

SEABOURNE n'accepte de remise de document ou de marchandise que de la part de leur propriétaire ou d'un mandataire agréé du dit propriétaire : toute remise à fin d'expédition vaut donc déclaration solennelle par le client de son droit de propriété ou de disposition desdits documents ou marchandises.

Article 4 : Contrôle des envois

Le client autorise expressément SEABOURNE à ouvrir et contrôler les marchandises et/ou documents confiés. Cette faculté ne saurait toutefois entraîner la responsabilité de SEABOURNE en cas de violation des législations ou règlements applicables au transport prévu.

De son côté, SEABOURNE s'engage à respecter le secret professionnel le plus strict sur la teneur des documents ou marchandises transportés.

Articles 5 : Délais de livraison

SEABOURNE s'engage à faire le nécessaire pour que les marchandises ou documents confiés soient livrés dans les délais convenus. Toutefois, ces délais ne sont à priori mentionnés qu'à titre indicatif et sauf déclaration préalable spécifique d'un délai impératif, acceptée par SEABOURNE, aucune responsabilité n'est encourue en cas de retard de livraison.

Si, après avoir suspendu le transport d'un envoi (ou d'une partie d'un envoi) conformément aux présentes dispositions, SEABOURNE ne parvenait pas dans un délai raisonnable à obtenir les instructions de l'expéditeur, ou dans le cas où SEABOURNE ne parvient pas à identifier la personne ayant droit aux marchandises (ayant si nécessaire ouvert l'envoi) SEABOURNE sera en droit de détruire ou vendre le colis ou l'envoi, à sa discrétion absolue. Le produit d'une telle vente sera affecté en premier lieu au règlement de tous coûts, frais et charges (y compris les intérêts) occasionnés à raison de l'envoi ou dus par ailleurs par l'expéditeur concerné. Un éventuel solde positif sera laissé à la disposition de l'expéditeur

Article 6 : Responsabilité de SEABOURNE

Sauf souscription d'assurance complémentaire ou application de la Convention de Varsovie, la responsabilité de SEABOURNE est limitée à 76 € sauf si la valeur des documents et/ou marchandises confiées (valeur d'achat et non de vente) ou si le montant du dommage subi se révélaient inférieures à cette somme.

Toute réclamation impliquera donc démonstration par le client desdits montants ou valeurs et à défaut, la valeur déclarée sur la lettre de transport aérien pourra être retenue.

Aucune responsabilité n'est encourue par SEABOURNE si le dommage résulte d'un cas fortuit ou de force majeure (notamment faits de guerre, terrorisme, attaque à main armée,

orage, tempête ou tout cataclysme climatique, perturbation électrique ou magnétique y compris en cas d'effacement de données de toute nature).

SEABOURNE n'est pas davantage responsable des actes commis par les administrations des pays concernés par le transport effectué (notamment service de douane ou postal).

La responsabilité de SEABOURNE est également limitée, dans les conditions prévues ci-dessus, aux dommages occasionnés aux documents ou marchandises confiés à l'exclusion des conséquences (par exemple perte d'exploitation, de revenus ou même de chance) le cas échéant générées, directement ou indirectement, par lesdits dommages voire par la disparition ou destruction des marchandises ou documents confiés.

Article 7 : Responsabilité du client

L'expéditeur est responsable de l'emballage et de l'étiquetage des colis ainsi que du libellé des adresses de départ et de livraison des marchandises ou documents confiés. Il est encore responsable des conséquences de toute déclaration erronée ou incomplète tant sur la valeur de l'envoi que sur la teneur du défaut de déclaration tel que défini à l'article 2 des présentes.

Article 8 : Réclamations

Toute déclaration au titre des prestations fournies par SEABOURNE devra lui être notifiée par lettre RAR à son siège et, à peine de forclusion, dans un délai de 30 jours à compter de la prise en charge des marchandises ou documents. Aucune réclamation n'est recevable avant le complet paiement des prestations facturées par SEABOURNE.

Article 9 : Taxes et douanes

Le client accepte de mandater SEABOURNE afin d'accomplir toutes les démarches et formalités douanières et frontalières nécessaires à l'exécution du transport tel que défini par SEABOURNE, y compris pour cette dernière la faculté de désigner un commissionnaire en douane. Le client accepte donc la responsabilité de tous les frais, droits et taxes de toute nature occasionnés par ce transport.

Article 10 : Conditions de paiement

Le règlement s'effectue dans le délai consenti et ne peut dépasser trente jours à compter de la date d'émission de la facture (art. L.441-6 du C.Com.).

Tout retard ou défaut de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'exigibilité immédiate des sommes dues ainsi que le paiement de pénalités de retard au taux de trois fois le taux d'intérêt légal sur la base des sommes non réglées, et une pénalité forfaitaire de 40 euros ttc pour frais de recouvrement (art.121, loi n°2012-387 du 22 mars 2012) sans préjudice des dommages-intérêts et autres frais que SEABOURNE se réserve le droit de réclamer.

Toutes les sommes dues courront du jour de leur échéance jusqu'à leur paiement effectif.

Les parties conviennent que leurs créances et dettes réciproques nées de l'exécution des présentes conditions ne peuvent se compenser sur la seule initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

Article 11 : Privilège de SEABOURNE

En sa qualité de commissionnaire de transports, SEABOURNE bénéficie d'un privilège sur les marchandises ou documents confiés dès lors que l'une au moins des personnes concernées par l'expédition serait sa débitrice. Le client reconnaît à SEABOURNE la faculté de retenir tout ou partie des marchandises ou documents confiés jusqu'à parfait paiement et au besoin la faculté de saisir et faire vendre lesdits documents ou marchandises.

Article 12 : Loi applicable et juridiction compétente

Les parties reconnaissent que la loi applicable aux présentes est la loi française et désigne comme juridiction exclusivement compétente pour connaître de tout litige le Tribunal de commerce de PARIS.

Date :

Mention « lu et approuvé » :

Signature du client :